

AR Prefecture

006-210600110-20231221-DM2023_56-DE
Reçu le 21/12/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2023/ **56**

DATE D'AFFICHAGE : **21 DEC. 2023**

OBJET : PORT DES FOURMIS – BATEAU « LE BERLUGAN II » - PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ANNUELLE D'UN POSTE D'AMARRAGE AVEC L'ASSOCIATION UPB

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU le budget primitif,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que la commune dispose d'un navire « le Berlugan II » amarré au Port des Fourmis à Beaulieu-sur-Mer.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec l'association Union des Plaisanciers Berlugans (UPB), sise le Plein Ciel – 11 Bd Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, d'une convention d'occupation temporaire annuelle d'un poste d'amarrage au Port des Fourmis de Beaulieu-sur-Mer.

Article 2 : La durée de la convention est de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Le montant de la redevance locative annuelle est de 1 053 €. Le montant de la cotisation due à l'association UPB pour l'année 2024 est de 40€.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu sur Mer, le

21 DEC. 2023

Le Maire,
Roger ROUX

